



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

7/2011

25 novembre 2011

SOMMAIRE

- Cour de cassation, 19 mai 2011** 110
1. Pourvoi en cassation – Moyen tiré de la violation d'une directive européenne – Effet direct de la directive (oui) – Recevabilité du moyen (oui) – 2. Notion de domicile au regard de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales – Prise en compte de la date de l'obtention d'une carte de séjour (non)
- Cour d'appel, 4^e Chambre, 27 octobre 2010** 111
Compétence ratione valoris – Demande reconventionnelle devant le tribunal d'arrondissement – Demande composée de divers postes tous inférieurs au taux de compétence du tribunal d'arrondissement – Postes procédant de causes différentes (oui) – Appréciation de la compétence au vu du montant global de la demande reconventionnelle (non) – Compétence du tribunal d'arrondissement en fonction de la connexité de chacune des demandes reconventionnelles avec la demande principale
- Cour d'appel, 8^e Chambre, 3 février 2011** 113
Appel – Délai – Signification d'un acte d'appel en Belgique – Article 9.2 du règlement (CE) n° 1348/2000 – Date à prendre en considération pour le respect du délai d'appel – Date fixée par la législation de l'Etat membre d'origine (Luxembourg) (oui)
- Cour d'appel, 8^e Chambre, 3 mars 2011** 114
Salarié – Vie privée – Courriel envoyé à des collègues de travail – Courriel ne dénotant a priori aucun caractère privé – Absence de mention privée du courriel – Droit pour l'employeur d'invoquer ce courriel contre le salarié (oui)
- Cour d'appel, 8^e Chambre, 3 mars 2011** 116
Exequatur – Règlement CE n° 44/2001 – Nécessité de signifier au préalable la décision étrangère (non)
- Cour d'appel, 9^e Chambre, 9 mars 2011** 117
Saisie – Incompétence des tribunaux luxembourgeois pour statuer sur le fond du litige – Surséance à statuer sur la saisie en attendant la saisine de la juridiction étrangère compétente
- Cour d'appel, 7^e Chambre, 30 mars 2011** 119
Contrat d'architecte avec une administration communale – Marché public – Résiliation – Acte administratif (non) – Compétence des juridictions judiciaires (oui)
- Cour d'appel, 7^e Chambre, 18 mai 2011** 120
Révocation du gérant d'une Sàrl – Illégalité manifeste – Possibilité pour le juge de prononcer l'annulation ou la suspension de la révocation (non)
- Cour d'appel, 7^e Chambre, 18 mai 2011** 121
Juge des référés – Pouvoirs en matière contractuelle – Contestation sérieuse – Illustration
- Cour d'appel, 3^e Chambre, 30 juin 2011** 122
Responsabilité du salarié envers son employeur – Camionnette volée parce que le salarié (livreur) avait laissé les clés sur le véhicule pendant une livraison – Demande de dommages-intérêts de l'employeur contre le salarié



Publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

Comité de rédaction: Marc THEWES, Pierre REUTER, Albert MORO, Pierre SCHLEIMER, Claudine ERPELDING, Steve JACOBY, Pierre BEISSEL, Anne LAMBE, Steve HELMINGER, Marc ELVINGER et Alex ENGEL



Procédure civile et commerciale

Cour de cassation

19 mai 2011

1. Pourvoi en cassation – Moyen tiré de la violation d'une directive européenne – Effet direct de la directive (oui) – Recevabilité du moyen (oui)

2. Notion de domicile au regard de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales – Prise en compte de la date de l'obtention d'une carte de séjour (non)

Quant à la recevabilité du pourvoi :

Attendu que la défenderesse soutient que le moyen est irrecevable pour être tiré de la violation d'une directive européenne à défaut d'effet direct de celle-ci ;

Attendu cependant que cette contestation de principe est dénuée de fondement dès lors que le droit européen fait partie intégrante de l'ordre juridique national dès son adoption ; qu'en vertu du principe de la primauté du droit européen, la norme européenne s'oppose à l'application d'une norme nationale contraire ; que l'article 7 de la directive 2004/38 relatif au droit de séjour de plus de trois mois et l'article 10 de cette directive relatif à la délivrance de la carte de séjour sont clairs, précis et inconditionnels, et dès lors d'effet direct.

Quant au fond

Attendu que les juges du fond, en faisant dépendre la légalité du domicile défini à l'article 1er de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales (l'actuel article 269, paragraphe 2, du Code de la sécurité sociale) de la date de l'obtention d'une carte de séjour, qui est une simple formalité administrative, intervenue en l'occurrence près d'un an et demi après la demande, alors que la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un pays tiers, accompagnant ou rejoignant dans l'Etat membre d'accueil le citoyen de l'Union qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1, points a), b) ou c) de l'article 7, n'est pas un acte constitutif de droits, mais est à considérer comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un pays tiers au regard des dispositions du droit communautaire, et, en disant que X.) n'a son domicile légal au pays que depuis l'obtention de sa carte de séjour en mars 2008, ont violé les normes visées au moyen ;

Que l'arrêt attaqué encourt dès lors la cassation.

(Cour de cassation – 19 mai 2011 – Rôle: N° 2834 du registre – N°: 35/11)

Référence du BIJ: 2011/7 – CASS 9839



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
27 octobre 2010

Compétence razione valoris – Demande reconventionnelle devant le tribunal d'arrondissement – Demande composée de divers postes tous inférieurs au taux de compétence du tribunal d'arrondissement – Postes procédant de causes différentes (oui) – Appréciation de la compétence au vu du montant global de la demande reconventionnelle (non) – Compétence du tribunal d'arrondissement en fonction de la connexité de chacune des demandes reconventionnelles avec la demande principale

La société A. s.à r.l. fait valoir qu'en ce qui concerne la compétence razione valoris les différents postes de sa demande reconventionnelle ne doivent pas être considérés isolément dès lors qu'en raison des liens d'affaires entre parties elles procèdent de la même cause et que la compétence doit dès lors être déterminée d'après la somme totale réclamée.

A supposer que les différents postes de la demande reconventionnelle soient à considérer isolément, la société A. s.à r.l. invoque l'article 24 du N.C.P.C. (« La valeur de la demande reconventionnelle n'est pas prise en considération pour la détermination de la valeur du litige ») pour dire que le tribunal d'arrondissement a été razione valoris compétent pour connaître de la demande reconventionnelle.

En vertu de l'article 20 du N.C.P.C. le tribunal d'arrondissement est en matière civile et commerciale juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande.

La demande reconventionnelle doit, au regard de la compétence, être considérée comme si elle avait été présentée à titre principal.

En vertu du prédit article 20 du N.C.P.C. une demande reconventionnelle qui porte sur un montant relevant de la justice de paix échappe donc normalement à la compétence du tribunal d'arrondissement.

Cependant, dès lors que la connexité engendre un effet de prorogation légale, le tribunal d'arrondissement est razione valoris compétent pour connaître d'une demande reconventionnelle qui est connexe à la demande principale et qui porte sur un montant relevant normalement de la compétence de la justice de paix (cf. SOLUS et PERROT, Procédure civile, Compétence, N° 510 ; Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, Ed. 1955, V° Compétence civile, N° 73).

Il ne suffit pas, en présence de plusieurs chantiers confiés par un maître de l'ouvrage professionnel à un entrepreneur, de dire qu'en raison des liens d'affaires les montants réclamés à propos des différents chantiers procèdent de la même cause.

Il n'y a même cause que s'il y a eu un contrat-cadre obligeant le maître de l'ouvrage professionnel à conclure ses contrats avec un entrepreneur déterminé.

La Cour ne dispose pas d'éléments qui permettraient de conclure en l'occurrence à l'existence d'un tel contrat-cadre.

Il faut donc admettre que les travaux exécutés sur les différents chantiers par la société B. s.à r.l. ont été conclus en vertu de différents accords de volontés autonomes l'un par rapport à l'autre.



Comme les montants réclamés reconventionnellement ne procèdent donc pas de la même cause, la compétence ratione valoris du tribunal d'arrondissement ne se détermine pas par le montant global demandé reconventionnellement mais par les différents montants réclamés isolément relativement aux différents chantiers.

Les montants réclamés reconventionnellement à titre de dommages matériels et moraux à propos des chantiers D., E., F., G. et C. ne relèvent pas de la compétence ratione valoris de plus de 10.000 € du tribunal d'arrondissement.

L'article 24 du N.C.P.C. ne permet pas de dire que les différentes demandes relatives aux prédicts chantiers, demandes portant sur des montants de loin inférieurs à 10.000 €, relèvent de la compétence ratione valoris du tribunal d'arrondissement. Cet article pose seulement une règle pour la détermination de la valeur de la demande principale qui fait face à une demande reconventionnelle. Il signifie que la valeur de la demande principale est déterminée en faisant abstraction de la valeur de la demande reconventionnelle et que la valeur de la demande reconventionnelle, qui est à considérer comme demande principale, se détermine en faisant abstraction de la valeur de la demande principale proprement dite.

Il y a connexité lorsque des demandes sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient, peut-être inconciliables, si elles étaient jugées séparément.

Les montants réclamés reconventionnellement à propos des chantiers D., E., F. et G. ont trait à des travaux exécutés dans le cadre de contrats distincts du contrat conclu relativement aux travaux du chantier C.

Il n'y a donc pas de risque de solutions inconciliables si les litiges relatifs aux chantiers D., E., F. et G. sont jugés séparément du litige relatif au chantier C.

A défaut de lien de connexité entre les demandes reconventionnelles dans la mesure où elles ont trait aux chantiers D., E., F. et G. et la demande principale relative au chantier C. la prorogation légale ne peut pas jouer.

Il s'ensuit que le tribunal d'arrondissement s'est à bon droit déclaré incompétent ratione valoris pour connaître des demandes reconventionnelles dans la mesure où elles ont trait aux chantiers D., E., F. et G.

La demande reconventionnelle relative au chantier C. et la demande principale portent sur les mêmes travaux exécutés dans le cadre d'un contrat unique.

Dès lors qu'il y a risque de solutions inconciliables, il y a lien de connexité entre les demandes principale et reconventionnelle relatives toutes les deux au chantier C.

En raison de cette connexité, le tribunal d'arrondissement est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle qui porte sur un montant largement inférieur au montant de 10.000 €.

(Cour d'appel – 4e Chambre – 27 octobre 2010 – Rôle: 34843)

Référence du BIJ: 2011/7-CL 04 9560



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
03 février 2011

Appel – Délai – Signification d'un acte d'appel en Belgique – Article 9.2 du règlement (CE) n° 1348/2000 – Date à prendre en considération pour le respect du délai d'appel – Date fixée par la législation de l'Etat membre d'origine (Luxembourg) (oui)

L'acte d'appel de l'huissier de justice luxembourgeois a été dressé le 21 décembre 2009. Il y est indiqué in fine qu'attendu que la partie intimée-signifiée est domiciliée en Belgique, j'ai adressé conformément au règlement CE 1393/2007 du Conseil de l'Union Européenne du 13 novembre 2007 copie de mon exploit, en deux exemplaires, accompagnée du formulaire de demande de signification ou de notification d'actes prévue par l'article 4, paragraphe 3 dudit règlement par lettre recommandée avec avis de réception à Maître Remy Ivan, huissier de justice, demeurant à B-5300 Andenne...afin de signifier lesdites copies à Monsieur Alain Huygens, préqualifié, et de dresser l'attestation prévue par l'article 10 dudit règlement.. L'huissier de justice mandaté a dressé en exécution de l'article 10 du règlement CE 1393/2007 l'attestation d'accomplissement de la signification de laquelle il ressort que la remise a été effectuée le 21 janvier 2010 entre les mains du destinataire.

Contrairement à l'intimé qui soutient implicitement que la recevabilité de l'acte d'appel serait à apprécier au regard de l'article 9,1. dudit règlement qui fait échec aux dispositions de l'article 156 (2) du NCPC, il y a lieu à application de l'alinéa 2 de l'article 9 qui, par exception au principe général édicté à l'alinéa 1er prévoit que « lorsque, conformément à la législation d'un Etat membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet Etat membre ».

Le jugement entrepris du 3 novembre 2009 a été notifié le 12 novembre 2009 à la partie requérante par les soins du greffe du tribunal du travail de Luxembourg, de sorte que l'appel devait, conformément à l'article 150 du NCPC, être introduit dans les quarante jours à partir de ladite notification.

L'article 156 (2) du NCPC, soit la disposition de l'Etat membre à respecter au regard de l'article 9, 2. in fine du règlement communautaire, dispose que la signification est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte à l'autorité compétente pour l'expédier ou le jour de la remise à la poste, ou, en général, le jour où toute autre procédure autorisée de signification à l'étranger a été engagée.

L'huissier de justice instrumentaire ayant remis le 21 décembre 2009 à la poste copie de son exploit aux fins de transmission à son homologue belge territorialement compétent, c'est cette date et non pas celle de la remise effective de l'acte à l'intimé qu'il y a lieu de considérer pour apprécier la recevabilité de l'appel.

Ce dernier ayant été interjeté dans le délai légal de quarante jours tel que prévu à l'article 150 du NCPC, le moyen de l'intimé tiré de la tardiveté de l'acte d'appel est à rejeter pour ne pas être fondé.

(Cour d'appel – 8e Chambre – 3 février 2011 – Rôle: 35620)

Référence du BIJ: 2011/7-CL 08 9617

Dans le même sens, v. Cour d'appel, 15 mars 2006, BIJ 4/2006, p. 114; en sens contraire, mais à tort, semble-t-il, v. Cour d'appel, 24 novembre 2005, BIJ 10/2005, p. 205, obs. AE



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
03 mars 2011

Salarié – Vie privée – Courriel envoyé à des collègues de travail – Courriel ne dénotant a priori aucun caractère privé – Absence de mention privée du courriel – Droit pour l'employeur d'invoquer ce courriel contre le salarié (oui)

L'employeur se basait principalement sur un fichier « brainstorming.doc » du 10 avril 2008 dont il a eu connaissance le 24 avril 2008, suite à une expertise de l'ordinateur du salarié G. - entre temps également licencié - faite en présence d'un huissier de justice, duquel document ressortirait que le salarié, ensemble avec d'autres dirigeants de la société, dont notamment l'ancien administrateur-délégué L., se seraient concertés pour concurrencer la société employeuse et nuire à son actuel administrateur-délégué S.

Le salarié ne contestait pas la tenue de ladite réunion, mais demandait au tribunal du travail de rejeter cette pièce qui aurait été obtenue par l'employeur en violation du secret de la correspondance consacré par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

Constatant que ce document avait été effacé de l'ordinateur portable de G. sur lequel il avait été stocké pendant un certain temps et qu'il avait fait l'objet d'un courrier électronique envoyé de l'adresse email privée de G. à l'adresse privée électronique de [l'intimé], le tribunal du travail a retenu que ce document avait été obtenu par l'employeur en violation du secret de la correspondance de sorte qu'il n'en a pas tenu compte.

La société fait valoir que ce document a été retrouvé sur l'ordinateur de la société mis à la disposition du salarié G. et qu'il n'avait pas trait à une problématique d'ordre privé, mais d'ordre professionnel lié à la société J. Elle ajoute que l'intitulé même du document ne faisait pas présumer le caractère privé dudit document que l'employeur a découvert « par pur hasard » et ce d'autant plus que le contenu du document ne présentait aucun caractère privé.

[L'intimé] conclut à la confirmation du jugement et soutient qu'il est en droit, en tant que destinataire de ce courriel privé, d'invoquer à son bénéfice les dispositions protectrices de l'article 8 CEDH relatives au secret de la correspondance.

L'article 8 de la CEDH n'est pas à interpréter en ce sens que la notion de vie privée serait à limiter à ce qui se déroule en dehors du lieu de travail. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables de sorte qu'il n'y a aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de vie privée comme excluant les activités professionnelles. (Cour EDH, Niemietz contre Allemagne, 23 novembre 1992, §29).

Se référant dans ses visas notamment audit article 8 de la CEDH, la Cour de cassation française a retenu dans l'arrêt Nikon France - Onof du 2 octobre 2001 (cité in Jurisclasseur Travail, 4,2009, fasc.18-1, numéro 69 ; D.2001, 3148 cité in ED, contrat de travail, mise à jour 2010, numéro 8) que « le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur ».



S'il n'est pas impossible de considérer que la protection de la vie privée peut s'exercer jusque sur le lieu de travail, cette solution ne résout pas toutes les questions. La formulation trop absolutiste de l'arrêt Nikon pourrait ne pas laisser de place à l'atteinte licite. Or, si les intérêts de l'entreprise l'exigent et que certaines conditions sont remplies, il doit être permis à l'employeur de porter atteinte à la vie privée de son salarié. De plus, l'inviolabilité absolue des correspondances risque d'inciter des salariés indécents à y loger des dossiers plus ou moins illégaux. (Alain Carillon, *Les sources européennes des droits de l'homme salarié*, Bruylant, édition 2006, pages 146 ss, plus spécialement page 165 ; voir encore les autres réserves émises par cet auteur et d'autres, même page 165 et renvois en bas de page, notamment D.2001, p.3148, note P-Y Gautier).

La chambre sociale de la Cour de cassation française a, par un arrêt du 30 mai 2007 (05-43.102) cassé un arrêt du 21 avril 2005 de la cour d'appel de Versailles qui avait déclaré sans cause réelle et sérieuse un licenciement basé sur le fait qu'une salariée avait envoyé deux messages électroniques ne comportant aucun élément professionnel à une autre salariée sur le lieu de travail au motif qu'il n'appartenait pas à l'employeur de prendre connaissance des messages personnels émis ou reçus grâce à l'outil informatique mis à la disposition du salarié pour son travail alors pourtant que ce faisant, la cour d'appel n'avait pas recherché si les fichiers ouverts sur le matériel mis à sa disposition par l'employeur avaient été identifiés comme personnels par le salarié.

L'intimé soutient, sans être sur ce point contredit par l'appelante, qu'il a intérêt à exciper de l'illégalité de la preuve produite par l'appelante en sa qualité de destinataire du message électronique lui envoyé par son collègue de travail G.

Dès lors cependant que [l'intimé] ne critique pas la démarche de l'employeur qui a consisté à tenter de récupérer des fichiers numériques nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise qui avaient au préalable été sciemment effacés par le salarié G. de l'ordinateur portable mis à sa disposition par l'employeur, mais qui ont pu être récupérés avec l'aide d'un informaticien et sous le contrôle d'un huissier de justice, la production d'un message électronique lui destiné et envoyé à partir de l'ordinateur professionnel du salarié G., même via son adresse électronique privée, adresse à partir de laquelle des documents concernant la société avaient en nombre été envoyés, ne saurait être constitutif d'une atteinte au secret des correspondances protégé par l'article 8 de la CEDH, et constituer une preuve non légalement obtenue, ce d'autant plus que le fichier « brainstorming » était adressé à certains salariés de l'entreprise et que son intitulé ne dénotait a priori aucun caractère privé. L'ingérence ainsi commise par l'employeur dans la sphère privée du salarié était légitime et proportionnée.

Il n'y a partant pas lieu de faire abstraction dudit document.

(Cour d'appel – 8e Chambre – 3 mars 2011 – Rôle: 35462)

Référence du BIJ: 2011/7-CL 08 9626



Droit international privé

Cour d'appel
03 mars 2011

Exequatur – Règlement CE n° 44/2001 – Nécessité de signifier au préalable la décision étrangère (non)

A l'appui de son appel contre l'ordonnance d'exequatur du 11 septembre 2009, la partie appelante fait valoir, qu'outre le fait qu'elle a interjeté appel contre le jugement du Tribunal de grande instance de Lille du 30 avril 2009, ce jugement ne serait pas exécutoire en France, faute d'y avoir été signifié avant le 25 septembre 2009, date de la signification de l'ordonnance d'exequatur. Elle invoque l'article 503 du code de procédure civile français qui dispose que les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés et l'article 677 du nouveau code de procédure civile luxembourgeois, suivant lequel ne peuvent être rendues exécutoires au Luxembourg que les décisions rendues dans un Etat étranger et qui y sont exécutoires.

C'est cependant à juste titre que la partie intimée se base sur l'article 42. 2 du règlement CE n° 44/2001 qui dispose que la déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie, pour réfuter l'argument de la partie appelante. Contrairement à ce qui était exigé par l'article 47.1 de la Convention de Bruxelles, dans le cadre du règlement n° 44/2001, il n'est plus nécessaire que la décision ait été signifiée au préalable: si tel n'est pas le cas, il suffira, selon l'article 42.2, que la signification de la déclaration constatant la force exécutoire soit accompagnée de la décision. (cf. Jurisclasseur Europe, Fasc. 3050, n° 50).

La partie intimée ayant rapporté la preuve de la signification à la fois de l'ordonnance d'exequatur du 11 septembre 2009 et du jugement exécutoire par provision du tribunal de grande instance de Lille du 30 avril 2009 en date du 25 septembre 2009, l'appel est à déclarer non fondé.

(Cour d'appel – 8e Chambre – 3 mars 2011 – Rôle: 35512)

Référence du BIJ: 2011/7-CL 08 9627



Saisies et voies d'exécution

Cour d'appel
09 mars 2011

Saisie – Incompétence des tribunaux luxembourgeois pour statuer sur le fond du litige – Surséance à statuer sur la saisie en attendant la saisine de la juridiction étrangère compétente

Ainsi que l'ont relevé à juste titre les premiers juges, la compétence pour connaître de l'aspect conservatoire de la saisie-arrêt ne vaut pas dispense de rechercher si la juridiction saisie est également compétente pour toiser le fond du litige.

Le lieu de la saisie ne peut fonder la compétence internationale pour connaître du fond d'un litige qui ne présente aucun rattachement avec le Luxembourg. (cf. Cour 29 juin 1993, no 12388 du rôle ; Cass.1e civ. 17 janvier 1995, JCP G 1995, II, 22.430).

Aux termes de l'article 28 du NCPC, en matière personnelle et mobilière, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur, si le défendeur n'a pas de domicile, celle de sa résidence. En matière contractuelle, la demande pourra être également portée devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée.

Aux termes de l'article 41 du NCPC, lorsqu'une société civile ou commerciale est défenderesse, elle pourra être assignée non seulement devant la juridiction de son siège social, mais aussi devant celle du lieu où elle a une succursale ou une agence.

Aucune de ces deux dispositions ne peut fonder la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises pour connaître du fond du litige.

Ni X., ni Y. n'ont au Luxembourg leur siège ou une succursale.

La demande de X. constitue une demande en paiement d'une somme d'argent laquelle est quérable, de sorte que les tribunaux luxembourgeois sont territorialement incompétents pour connaître de la demande.

Il découle des développements qui précèdent que c'est à juste titre que les premiers juges se sont déclarés territorialement incompétents pour connaître de la demande au fond.

[...]

Comme les juridictions luxembourgeoises sont incompétentes pour statuer sur l'existence de la créance alléguée par X., elles ne peuvent statuer actuellement sur la mainlevée de la saisie-arrêt par des motifs tirés du fond du droit (cf. Cour 29 juin 1993, arrêt précité).

Il appartient à la Cour d'apprécier l'opportunité de surseoir à statuer sur la validité de la saisie-arrêt.

Cette surséance est opportune. Les errements procéduraux intervenus jusqu'à présent ne s'opposent pas à cette surséance, dès lors que l'opinion de X. que les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour connaître du fond a trouvé à l'époque un écho favorable en jurisprudence française et que les juridictions luxembourgeoises auraient pu être compétentes si Y. n'avait pas soulevé, en instance d'appel, l'exception d'incompétence.

Il suit de ce qui précède que la demande en mainlevée de la saisie-arrêt est à rejeter.



Afin de permettre à la partie saisissante de rapporter le titre justificatif de sa créance et en tenant compte des intérêts de la partie saisie, il y a lieu d'accorder à la partie saisissante un délai de deux mois pour saisir la juridiction étrangère compétente et pour en obtenir le titre sur le fondement duquel elle entend poursuivre son exécution.

Y. conclut encore à voir cantonner la saisie-arrêt pratiquée au montant revendiqué au principal, soit 410.684,62 USD.

La demande en cantonnement de la saisie-arrêt doit se faire auprès de la juridiction des référés, la loi ayant spécialement organisé la procédure du cantonnement, et la compétence du juge des référés n'étant pas limitée dans le temps (cf. Thierry Hoscheit: op. cit. p. 74).

La Cour est donc incompétente pour connaître de la demande en cantonnement.

(Cour d'appel – 9e Chambre – 9 mars 2011 – Rôle: 35575)

Référence du BIJ: 2011/7-CL 09 9674



Droit civil

Cour d'appel
30 mars 2011

Contrat d'architecte avec une administration communale – Marché public – Résiliation – Acte administratif (non) – Compétence des juridictions judiciaires (oui)

C'est à bon droit que les parties critiquent le jugement du 13 mai 2009 en ce qu'il retient que la lettre recommandée du 2 mai 2002 « portant notification de la résiliation du contrat d'architecte à la société X. architectes, matérialise et porte à la connaissance de la partie intéressée, la décision administrative de retrait de l'adjudication, distincte et préalable à la résiliation même du contrat conclu entre parties, conformément aux stipulations contractuelles », et en ce qu'il applique ainsi, au niveau de la résiliation du contrat, la théorie de l'acte administratif détachable. [...]

Concernant la résiliation d'un marché public, il n'existe en effet pas un acte administratif détachable de la résiliation contractuelle.

Tel que le font encore valoir la commune S. et X. architectes s.a., la résiliation d'un marché public ne constitue « pas un acte administratif, ni une <décision> au sens du droit administratif », mais un acte de droit privé.

Dès lors, l'acte de résiliation du marché qui intervient le 2 mai 2002, à l'initiative de la commune, pendant l'exécution du contrat et même en exécution d'une clause conventionnelle expresse (soit l'article 12 alinéa 5 précité), emporte la résiliation mettant fin à la relation contractuelle.

Il découle de ces considérations que les juridictions judiciaires sont compétentes pour connaître de la résiliation litigieuse du 2 mai 2002 émanant de la commune, ainsi que des demandes en rémunération, respectivement indemnisation en déduites sur la base du contrat du 6 juillet 2001.

De cette même considération selon laquelle la résiliation intervenue le 2 mai 2002 ne constitue pas un acte administratif, ni une décision administrative, mais un acte de droit privé, même si son auteur est une autorité publique il résulte que, contrairement à l'argumentation de l'appelante, les règles applicables en matière administrative, et plus particulièrement celles inhérentes à la procédure administrative non contentieuse (PANC) établie par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, ne s'appliquent pas non plus à la résiliation du 2 mai 2002.

Les moyens en déduits pour critiquer la régularité de la résiliation du 2 mai 2002 ne sont partant pas à examiner autrement.

Contrairement à ce que fait plaider X. architectes s.a. pour conclure encore à l'irrégularité de la résiliation du contrat d'architecte du 6 juillet 2001, la résiliation litigieuse n'émane pas du seul bourgmestre, celui-ci la signant, en effet, « pour le collège échevinal ».

Il en découle que la résiliation émane du collège échevinal, le bourgmestre agissant comme mandataire de celui-ci.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 30 mars 2011 – Rôle: 35168)

Référence du BIJ: 2011/7-CL 04 9865



Droit des sociétés

Cour d'appel
18 mai 2011

Révocation du gérant d'une Srl – Illégalité manifeste – Possibilité pour le juge de prononcer l'annulation ou la suspension de la révocation (non)

Concernant la situation du gérant d'une société à responsabilité limitée, l'article 191 précité dispose qu'il ne peut être révoqué que pour des causes légitimes. La loi est muette quant à la forme de cette révocation. Certains auteurs admettent qu'elle peut intervenir ad nutum, sans convocation préalable d'une assemblée avec information donnée à l'intéressé.

Pour ce qui est des motifs légitimes, leur appréciation appartient aux juges du fond. Constitue un motif légitime toute faute grave de gestion ou violation des obligations légales ou statutaires du gérant. Dans le cas d'espèce, l'acte publié au registre de commerce fait uniquement état de ce que A. est révoqué de ses fonctions avec effet immédiat. Aucune justification n'est fournie. Il ne fait donc pas de doute que la révocation est illégale. Pareil faux pas entraîne la responsabilité de la société qui doit réparer le dommage matériel et moral causé au gérant. Les auteurs n'envisagent pas la possibilité pour les juges de prononcer l'annulation de la révocation ainsi que la réintégration du gérant dans ses fonctions. Dans les conditions données, le juge des référés n'a pas pouvoir de prononcer dans le cas d'espèce l'annulation sinon la suspension des effets de la décision du 2 mai 2010 emportant la révocation d'A. comme gérant.

Cette application vaut pour toutes les mesures sollicitées par l'appelant tendant à l'annulation de toutes les décisions prises par le nouveau gérant, le transfert du siège social et la rédaction des nouveaux procès-verbaux.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 18 mai 2011 – Rôle: 36809)

Référence du BIJ: 2011/7-CL 04 9838



Mesures urgentes et provisoires

Cour d'appel
18 mai 2011

Juge des référés – Pouvoirs en matière contractuelle – Contestation sérieuse – Illustration

La Cour ne saurait se livrer à un examen du contrat par rapport aux clauses considérées comme abusives par des textes européens ou la législation belge, sans toucher au fond du litige. Les conditions générales versées en cause par la partie appelante sont toutefois rédigées dans une taille de police tellement réduite qu'elles restent illisibles pour une personne munie d'une acuité visuelle ordinaire. Ainsi ne saurait-on même pas déceler à l'oeil nu, si la clause dont se prévaut l'appelante est contenue à l'article 8 des conditions générales comme elle l'écrit dans son acte d'appel ou à l'article 9 des mêmes conditions comme le suppose la partie intimée.

Il existe donc pour le moins une contestation sérieuse par rapport à l'adhésion du consommateur T. à une telle clause dont il n'est pas établi qu'il a eu effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.

L'ordonnance de première instance est donc à confirmer en ce qu'elle a déclaré irrecevable la demande de provision par rapport à cette clause pénale.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 18 mai 2011 – Rôle: 36778)

Référence du BIJ: 2011/7-CL 07 9837



Droit du travail

Cour d'appel
30 juin 2011

Responsabilité du salarié envers son employeur – Camionnette volée parce que le salarié (livreur) avait laissé les clés sur le véhicule pendant une livraison – Demande de dommages-intérêts de l'employeur contre le salarié

C'est de façon correcte que le tribunal du travail a rappelé les dispositions de l'article L.121-9 du Code du travail et dégagé le principe jurisprudentiel selon lequel la négligence grave exigée dans le chef du salarié pour engager sa responsabilité au regard du prédit article ne requiert pas la commission d'un acte délibéré, mais vise un manque de prudence, de précaution ou de vigilance caractérisé ayant eu pour conséquence de causer un préjudice.

Il est partant faux et d'une particulière mauvaise foi de contester toute négligence voire toute négligence grave dans son chef ainsi que sa responsabilité, comme le fait l'intimé, en présence du vol de la camionnette de son employeur et des colis appartenant aux clients de ce dernier.

Il est en effet de la prudence la plus élémentaire pour tout automobiliste, à plus forte raison pour les chauffeurs professionnels transportant des biens qui ne leur appartiennent pas, de retirer les clés de contact du véhicule et de le verrouiller en le quittant, ne serait-ce que quelques minutes.

Il est encore erroné de vouloir faire une analyse par analogie entre la faute grave justifiant un licenciement avec effet immédiat et la faute grave respectivement négligence grave requise par l'article L.121-9 du Code du travail, dès lors que la loi ne fait aucun parallélisme entre ces deux comportements fautifs et n'impose pas comme condition d'application du prédit article que l'employeur procède également dans le mois au licenciement avec effet immédiat du salarié se rendant coupable d'une négligence grave au sens de l'article litigieux.

Il s'agit de deux situations juridiques différentes et indépendantes l'une de l'autre, les conséquences de l'une n'entraînant pas ipso facto les conséquences de l'autre, même si dans certaines hypothèses la faute grave à la base du licenciement sans préavis d'un salarié peut également donner lieu à application de l'article L.121-9 ou vice versa, que la négligence grave commise par le salarié au sens du prédit article peut convaincre l'employeur de le licencier sans délais.

Or, B est en aveu de ne pas avoir respecté ces obligations de prudence primaires et les conséquences qui en sont résultées, à savoir le vol de la camionnette, sont la preuve de la gravité de cette négligence.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 30 juin 2011 – Rôle: 36662)

Référence du BIJ: 2011/7-CL 03 9968